

Arrêt

n° 76 396 du 29 février 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MARCHAND, avocat, et par Mme A. DELOGNE, tutrice, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mongo. Agée de 18 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année primaire.

En janvier 2003, votre père décède. Vous êtes alors prise en charge par votre oncle maternel qui s'installe avec sa famille dans votre maison à Mbandaka. En 2009, votre mère quitte la ville avec vos frères et soeurs pour aller exercer son commerce dans le village de Mkoto.

Le 6 avril 2010, la ville est prise par les rebelles et est assiégée pendant une journée avant qu'ils ne soient chassés par l'armée nationale.

En mai 2010, votre oncle, pêcheur, aide les rebelles à fuir à bord de sa pirogue.

Trois mois plus tard, les autorités se présentent à votre domicile en vue de l'arrêter. Ce dernier ayant pris la fuite, vous êtes tous violentés puis votre tante est emmenée. Après être tombée malade à la suite des maltraitances subies lors de sa détention, votre tante est libérée le 6 août 2010. Elle décède deux jours plus tard. Une de ses cousines s'installe à votre domicile afin de prendre soin de vous. Une plainte est déposée par les membres de votre famille auprès des autorités, pour les mauvais traitements infligés à votre tante. Toutefois, les militaires nient l'avoir battue.

Le 14 septembre 2010, alors que vous vous trouvez à l'église avec votre cousine, les militaires se présentent à nouveau à votre domicile dans le but de procéder à votre arrestation. Prévenue par téléphone, vous ne réintégrez pas votre maison et trouvez refuge chez le pasteur. Ce dernier prend contact avec votre tante résidant à Kinshasa pour lui faire part de votre situation. Celle-ci prend la décision de vous envoyer de l'argent pour que vous puissiez la rejoindre à Kinshasa.

Le 2 octobre 2010, vous rejoignez la capitale à bord d'un bateau. Une semaine après votre arrivée, vous recevez un coup de téléphone du pasteur vous faisant part du fait que les militaires se sont présentés chez lui à votre recherche. Il vous explique qu'il est plus prudent que vous quittiez le pays. C'est dans ce contexte qu'avec votre cousine [O. I. B.], vous montez dans un avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 10 décembre 2010.

A la base de celle-ci, vous déposez un document émanant de sources publiques relatant l'attaque de la ville de Mbandaka par un groupe rebelle en avril 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations contredisent les informations objectives dont nous disposons.

Ainsi, alors que vous affirmez que l'attaque des rebelles survenues à Mbandaka s'est déroulée le 6 avril 2010 (CGRA, p. 2), les informations dont le CGRA dispose stipulent quant à elles, que cette attaque a eu lieu en date du dimanche 4 avril 2010. Dès lors que vous précisez que le 6 avril 2010 était un mardi, cette contradiction ne peut être apparenté à une confusion. De même, alors que vous affirmez que l'armée nationale a repris le contrôle de la ville au cours de la même journée (CGRA, p. 2), les informations objectives font état d'une reprise de contrôle à l'issue de deux jours de combats (voir pièces versées au dossier).

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations sont imprécises en ce qui concerne le groupe rebelle qui a attaqué la ville de Mbandaka.

En effet, interrogée sur ce groupe rebelle (CGRA, p. 4), vous vous limitez à dire qu'on les appelait les Enyelés et dites ne rien savoir d'autres à leur sujet. Interrogée sur l'identité de leur chef, vous répondez l'ignorer et précisez à nouveau ne rien savoir d'autres à ce propos.

Or, ces méconnaissances sont cruciales car elles portent sur le fondement même de votre demande d'asile. Au vu de l'importance de cette attaque et du caractère médiatique de celle-ci, et dès lors que vous avez encore vécu à Mbandaka durant trois mois après cette attaque (CGRA, p. 2), vous devriez vous montrer capable de livrer davantage d'informations à ce sujet.

Troisièmement, le CGRA souligne le caractère inconsistant et peu convaincant de vos déclarations en ce qui concerne les persécutions dont votre famille et vous-même avez fait l'objet.

Tout d'abord, vous déclarez que votre oncle a pris la fuite à la fin du mois de juillet 2010 (CGRA, p. 2 et p. 6). Or, interrogée sur cet événement, vous vous limitez à dire qu'il est parti un matin et n'est pas revenu. A la question de savoir ce qui l'a poussé à fuir à la fin du mois de juillet 2010, soit presque quatre mois après la prise de la ville par les rebelles, vous dites ne pas savoir et n'apportez aucune réponse.

Ensuite, vous déclarez qu'en l'absence de votre oncle, votre tante a été emmenée et placée en détention (CGRA, p. 2 et p. 6). Interrogée sur le lieu où elle a été emprisonnée, vous dites ne pas le savoir. Or, dès lors que votre tante a été libérée d'une part, et qu'après son décès les membres de sa famille ont été portés plainte là où elle avait été emprisonnée d'autre part (CGRA, p. 6), le CGRA considère que vous aviez les moyens de vous en informer et que le fait que vous ne l'ayez pas fait dénote d'un manque d'intérêt.

Enfin, vous poursuivez en disant que les membres de votre famille ont porté plainte à la suite du décès de votre tante pour les coups qui lui avaient été infligés par les autorités (CGRA, p. 2 et p. 6). Or, interrogée sur l'endroit où ils ont porté plainte, vous répondez qu'il s'agissait de l'endroit de détention sans pouvoir livrer d'autres précisions. Et lorsqu'il vous est demandé qui de la famille de votre tante s'est rendu sur place, vous citez la cousine qui vous a prise en charge et précisez ne pas savoir qui d'autres l'a accompagnée (CGRA, p. 6). Or, dès lors que vous expliquez être recherchée en raison du décès de votre tante et de la plainte qui a été déposée suite à ce décès, le CGRA est en mesure d'attendre que vous sachiez livrer d'avantage d'informations au sujet du motif même de vos persécutions. Certes, vous étiez mineure. Toutefois, ces imprécisions portant sur des faits que vous avez vécus personnellement et qui se sont déroulés au sein de la cellule familiale dans laquelle vous viviez, elles ne peuvent être attribuées à votre minorité.

De surcroît, si comme vous le dites vous êtes recherchée en raison de la plainte qui a été déposée suite au décès de votre tante, le CGRA est en mesure de se poser la question de savoir pourquoi les autorités sont à votre recherche puisque selon vos dires ce sont les membres de la famille de votre tante qui ont été la déposer et que vous, personnellement, n'avez pas pris part dans les démarches effectuées (CGRA, p. 2, pp. 6-7).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les informations émanant de sources publiques que vous déposez à l'appui de votre dossier ne sauraient inverser l'analyse précitée. Certes ces informations relatent l'attaque de la ville et les exactions et détentions arbitraires commises par l'armée nationale en date du 4 et 5 avril 2010. Toutefois, elles ne font nullement état des craintes personnelles dont vous faites état et n'attestent en rien d'exactions commises les mois qui ont suivi la prise de la ville comme vous le prétendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et êtes âgée de deux ans. Vous êtes arrivée sur le territoire belge accompagnée de votre cousine [B. I. B.].

A la base de votre demande d'asile, votre cousine Béatrice a invoqué les faits suivants :

Le 6 avril 2010, la ville de Mbandaka dans laquelle vous résidez est prise par les rebelles et est assiégée pendant une journée avant qu'ils ne soient chassés par l'armée nationale.

En mai 2010, votre père, pêcheur, aide les rebelles à fuir à bord de sa pirogue.

Trois mois plus tard, les autorités se présentent à votre domicile en vue de l'arrêter. Ce dernier ayant pris la fuite, votre mère et votre cousine Béatrice sont violentées, puis votre mère est emmenée. Après être tombée malade à la suite des maltraitements subies lors de sa détention, elle est libérée le 6 août 2010. Elle décède deux jours plus tard. Une de ses cousines s'installe à votre domicile afin de prendre soin de vous. Une plainte est déposée par les membres de votre famille auprès des autorités, pour les mauvais traitements infligés à votre mère. Toutefois, les militaires nient l'avoir battue.

Le 14 septembre 2010, alors que vous vous trouvez à l'église avec votre cousine Béatrice, les militaires se présentent à nouveau à votre domicile dans le but de procéder à son arrestation. Votre cousine Béatrice ayant été prévenue par téléphone, vous ne réintégrez pas votre maison et trouvez refuge chez le pasteur. Ce dernier prend contact avec votre tante résidant à Kinshasa pour lui faire part de votre situation. Celle-ci prend la décision de vous envoyer de l'argent pour que vous puissiez la rejoindre à Kinshasa.

Le 2 octobre 2010, vous rejoignez la capitale à bord d'un bateau. Une semaine après votre arrivée, vous recevez un coup de téléphone du pasteur vous faisant part du fait que les militaires se sont à la recherche de Béatrice. Il vous explique qu'il est plus prudent que vous quittiez le pays. C'est dans ce contexte qu'avec votre cousine [B. I. B.], vous montez dans un avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 10 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, selon les déclarations de votre cousine Béatrice, vous résidiez avec elle sous le même toit et avez fui ensemble les persécutions dont étaient victimes les membres de votre famille. Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par votre [B. I. B.] - à savoir l'arrestation et la détention de votre mère ainsi que le fait que votre cousine soit personnellement recherchée- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre [B. I. B.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre [B. I. B.], que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La connexité

La première requérante est la cousine de la deuxième requérante. La seconde requérante fonde sa demande sur les faits invoqués au principal par la première requérante. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elles demandent de réformer les décisions querellées et partant de reconnaître aux parties requérantes le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués et à titre infiniment subsidiaire elles demandent que soit accordé aux requérantes le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La première requérante verse au dossier de procédure divers documents à savoir, les notes d'audition rédigées par son conseil, le rapport annuel 2011 d'Amnesty International, des articles émanant de Caritas, d'Amnesty International, de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme et d'Human Right Watch ainsi qu'un rapport du Panel à la Haut Commissaire aux droits de l'homme.

4.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire du rapport annuel 2011 d'Amnesty International est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. En ce qui concerne les autres documents, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3.1. Au vu de son manque de pertinence, le Conseil ne peut faire sien le motif de la première décision attaquée relatif à l'identité des personnes qui ont porté plainte suite au décès de la tante de la première requérante.

5.3.2. Le Conseil estime également que le motif, relatif aux raisons pour lesquelles la première requérante serait recherchée par ses autorités, est superfétatoire.

5.3.3. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs du premier acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la première requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil constate que celui-ci lie la demande d'asile de la seconde requérante à celle de sa cousine et s'en réfère à la décision prise à l'égard de cette dernière par le commissaire adjoint.

5.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si les requérantes parviennent à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes.

5.7. Au vu des informations mises à la disposition du commissaire adjoint, le Conseil estime que la double contradiction relevée dans les déclarations de la première requérante au sujet de la date de l'attaque contre la ville de Mbandaka et de la reprise de la ville, est établie. Cette attaque étant présentée par les requérantes comme l'élément générateur de leurs craintes, cette contradiction a une incidence sur l'évaluation de la crédibilité de leur récit. La durée des combats ayant eu lieu dans la ville de Mbandaka ne peut nullement justifier cette double contradiction.

5.8. Le degré de développement mental et de maturité de la première requérante ne peut justifier l'indigence de ses dépositions au sujet du groupe rebelle à l'origine de l'attaque de la ville de Mbandaka. Il ressort en outre de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte la minorité des requérantes dans l'analyse de leurs demandes d'asile. Il apparaît en effet que les auditions au Commissariat général se sont déroulées avec toute la diligence nécessaire due à la minorité des requérantes et que les motifs des actes attaqués relèvent d'un degré d'exigence totalement adapté à des mineurs.

5.9. L'affirmation selon laquelle l'oncle de la première requérante aurait fui son domicile en juillet 2010, soit presque quatre mois après les faits, parce qu'il aurait été averti qu'une descente allait y être organisée est purement hypothétique et n'est appuyée par aucun élément pertinent. La circonstance que la tante de la première requérante serait décédée et que dès lors la requérante n'aurait plus la possibilité d'obtenir des informations de premier ordre au sujet de l'objet des persécutions alléguées, ne permet pas de justifier l'inconsistance des déclarations de la première requérante à ce sujet.

5.10. Le caractère discret et réservé de la première requérante ainsi que le statut d'enfant et de femme au Congo ne permettent pas de justifier valablement les déclarations lacunaires de la première

requérante au sujet de l'emprisonnement de sa tante et de la plainte qui a été déposée suite au décès de celle-ci.

5.11. L'ensemble de ces éléments sont de nature à mettre en doute la crédibilité du récit des requérantes.

5.12. Les circonstances des violences alléguées par la première requérante envers elle-même et sa famille n'étant pas établies, le Conseil ne croit dès lors pas en la réalité des viols dont la première requérante fait état.

5.13. Les requérantes n'établissent pas valablement qu'elles feraient partie d'un groupe social exposé à une pratique de mauvais traitements ni que leurs situations sur un plan moral, matériel et administratif seraient constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En l'espèce, il n'y a aucun motifs sérieux et avérés de croire en l'appartenance des requérantes à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Le seul statut de femme des requérantes n'indique pas l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.14. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapport internationaux faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des craintes fondées de persécutions. En l'espèce, les requérantes ne formulent aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.15. La seule affirmation selon laquelle la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo s'est dramatiquement détériorée ne peut suffire à inverser cette analyse et à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.16. Enfin, le récit des requérantes ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'elles revendiquent en termes de requête.

5.17. En conclusion, le Conseil estime que les requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays ou en reste éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La seule affirmation selon laquelle la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo s'est dramatiquement détériorée ne peut suffire à inverser cette analyse et à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. Les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans les décisions attaquées, aucune irrégularité substantielle et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

7.3. Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE